

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 29

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

65/96/CEE :

65/3/Euratom :

Avis de concours (prix des Communautés européennes) 457/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/97/CEE :

Recommandation de la Commission, du 25 janvier 1965, adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi du 25 mai 1964 concernant le remboursement des biens ruraux 459/65

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/98/CEE :

Composition des Comités consultatifs pour les produits agricoles 461/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Prix des Communautés européennes

(65/96/CEE)

(65/3/Euratom)

La Commission de la Communauté économique européenne, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont décidé d'accorder, en 1965, un

« PRIX DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES »

en vue de récompenser des thèses universitaires représentant une contribution importante et originale à l'étude des problèmes relatifs à l'intégration européenne.

Le prix sera ainsi réparti :

- 100.000 FB pour le premier lauréat,
- 60.000 FB pour le deuxième lauréat,
- 40.000 FB pour le troisième lauréat.

Conditions et modalités d'attribution :

1. Ne peuvent être prises en considération que les thèses ayant conduit à l'obtention du titre de docteur ou d'un titre équivalent dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des États membres ou d'un État partie à un accord d'association ou de consultation avec l'une des Communautés européennes.
2. Les travaux présentés, se rapportant à l'œuvre d'intégration poursuivie par les États membres des Communautés, peuvent relever de l'une quelconque des disciplines universitaires.

3. Les candidats doivent être ressortissants de l'un des États membres des Communautés européennes ou d'un État partie à un accord d'association ou de consultation avec l'une des Communautés européennes.

Une exception est faite en faveur des réfugiés des pays européens, à condition qu'ils soient légalement résidents sur le territoire d'un État membre.

4. Les agents des institutions des Communautés européennes, ainsi que leurs conjoints et descendants, ne peuvent être candidats.

5. Le premier lauréat aura à charge, sur le montant du prix, la reproduction de son ouvrage à 300 exemplaires au moins, destinés à la diffusion auprès des Universités et Instituts spécialisés d'Europe.

6. Le prix sera décerné par un jury international, composé de S.E. l'ambassadeur E. Van Kleffens, président ; de M. Maurice Byé, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris ; M. Fernand Dehousse, professeur à la faculté de droit de Liège ; M. Ferdinand A. Hermens, directeur du « Forschungsinstitut für Politische Wissenschaft und Europäische Fragen » de l'Université de Cologne ; M. Rolando Quadri, professeur à la faculté de droit de l'Université de Naples.

Le jury pourra prendre l'avis de tout expert de son choix ; il fera connaître sa décision au cours du mois de décembre 1965.

7. Les ouvrages, rédigés dans l'une des langues officielles des Communautés européennes (allemand, français, italien, néerlandais) ou en langue anglaise, et accompagnés d'un document attestant la soutenance de thèse, devront parvenir avant le 1^{er} mai 1965, en trois exemplaires, à l'adresse suivante :

« Prix des Communautés européennes »

Direction du service « Presse et Information » des Communautés européennes
244, rue de la Loi

Bruxelles

Les manuscrits ne seront pas retournés.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1965

adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi du 25 mai 1964
concernant le remembrement des biens ruraux

(65/97/CEE)

Le 20 mars 1964 le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a fait parvenir à la Commission, en application de l'article 5 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, un projet de loi relatif au remembrement qui a été adopté sans modification le 25 mai 1964 ; la Commission a ensuite été informée de l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'article 7 de la décision précitée.

Au cours de la sixième réunion du Comité permanent des structures agricoles qui s'est tenue les 1^{er} et 2 juillet 1964, les États membres ont été informés de cette loi, en application de l'article premier de la décision du Conseil du 4 décembre 1962, qui prévoit l'information réciproque des États membres et de la Commission dans le domaine de la politique des structures agricoles.

La loi vise à promouvoir la mise en valeur économique et l'exploitation rationnelle des superficies agricoles utiles grâce au regroupement des terres morcelées, grâce à la création d'un réseau approprié de chemins et de voies d'écoulement d'eau et grâce à l'amélioration de la capacité naturelle de rendement des sols.

Ainsi, la loi est conforme en principe au but de la politique agricole commune, tel qu'il est défini

à l'article 39 paragraphe 1 a) du traité instituant la C.E.E. Étant donné le morcellement considérable des biens ruraux au grand-duché de Luxembourg, cette loi sur le remembrement est une condition indispensable à l'amélioration complète et efficace des structures agricoles.

Toutefois, les objectifs visés par l'amélioration des structures agricoles ne peuvent d'une façon générale être réalisés que si

— le remembrement, au sens de la loi considérée, est complété par d'autres mesures visant à améliorer les structures agricoles et si ces diverses mesures de promotion dans le domaine agricole sont coordonnées entre elles, et

— si les mesures prises dans le domaine agricole sont favorisées par le développement de l'ensemble de l'économie ou si elles sont soutenues par les mesures prises dans le cadre de la politique économique régionale en vue de promouvoir l'expansion économique générale de la région considérée.

Dans les textes législatifs sur lesquels il se fonde, le remembrement devrait en principe être conçu comme une mesure d'amélioration intégrale ou bien être complété par des mesures appropriées lorsque — comme dans le cas présent — il ne concerne que

le regroupement de parcelles, la création d'un réseau de chemins, les travaux d'assèchement et d'irrigation ainsi que l'amélioration des sols. Cependant une amélioration intégrale de ce genre ne peut être réalisée que si des mesures adéquates sont prises pour favoriser par exemple l'agrandissement des exploitations trop petites, l'amélioration des bâtiments d'exploitation, la transplantation des exploitations en dehors des villages groupés, l'adaptation de la production aux conditions naturelles de production et l'orientation en fonction de la demande sur le marché et, enfin, l'utilisation de sols marginaux à des fins non agricoles. Plusieurs parmi ces mesures existent au grand-duché de Luxembourg ; toutefois, elles ne sont pas prévues en liaison avec le remembrement ; l'article 2 de la loi précise simplement que « d'autres ouvrages connexes » pourront être exécutés.

La coordination entre les mesures prises dans le domaine agricole et le développement économique général exige parfois, à l'échelle régionale, la création d'emplois en dehors de l'agriculture, le développement de l'infrastructure dans le domaine technique, économique-social et culturel, la promotion des loisirs et des mesures de protection des sites. Cette coordination entre les mesures s'appliquant à l'agriculture et les dispositions concernant les autres secteurs d'activité n'est pas mentionnée dans la loi sur le remembrement.

Les mesures visant au développement des structures agricoles dans le domaine de l'amélioration des conditions de production, de l'adaptation et de l'orientation de la production agricole ainsi que de l'amélioration des organisations de vente des produits agricoles, devraient donc être considérées sous l'angle de leurs interférences étroites. En outre, les projets d'amélioration des structures agricoles devraient faire partie intégrante du programme régional de développement de l'ensemble de l'économie ou bien être complétés par des mesures tendant à favoriser le développement harmonieux de l'ensemble de l'économie de la région considérée. Ainsi, on peut faire en sorte que l'agriculture joue un rôle actif dans la vie économique d'une région et que l'amélioration des structures agricoles apporte une contribution substantielle à l'aménagement des campagnes.

A l'échelle de l'exploitation, l'efficacité du remembrement et la mise à profit des avantages qui en découlent dépendent pour une large part de la compréhension dont les intéressés font preuve à l'égard de ces mesures et du fait qu'ils sont ou non en état d'adapter leurs exploitations aux exigences d'une agriculture moderne. L'organisation et la mise en œuvre de la vulgarisation agricole semblent donc s'imposer aussi bien avant le remembrement

(vulgarisation proprement dite) qu'après le remembrement (assistance en vue de la reconversion).

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté et notamment son article 155, recommande au grand-duché de Luxembourg pour l'application de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux :

1. D'assurer que ces mesures applicables à l'ensemble de l'agriculture soient coordonnées dans le cadre de la réalisation d'un remembrement, afin de promouvoir un effet aussi durable que possible de l'amélioration des structures agricoles.
2. D'obtenir qu'une place suffisante soit faite à la vulgarisation agricole aussi bien avant la mise en œuvre qu'après la fin des opérations de remembrement, afin que les agriculteurs soient mis en mesure de tirer profit des avantages découlant du remembrement.
3. De veiller à obtenir, si possible, une amélioration intégrale dans les zones de remembrement. A cet effet des mesures choisies en fonction de la situation existante, telles que l'amélioration de la structure des dimensions des exploitations (agrandissement), d'orientation de la production agricole, d'amélioration des organisations de vente, de transplantation des exploitations en dehors des villages groupés et d'utilisation à des fins non agricoles des sols marginaux (reboisement) sont nécessaires.
4. D'assurer que les mesures applicables à l'agriculture et celles concernant les autres secteurs d'activités soient coordonnées entre elles en temps utile, et comprises, si nécessaire, dans des programmes de développement régional.
5. Et, pour autant que les dispositions législatives en vigueur concernant le développement général de l'activité économique régionale ne soient pas suffisantes, de faire en sorte que soient arrêtées en dehors de l'agriculture, les dispositions nécessaires pour favoriser le développement harmonieux de l'ensemble de l'économie de la région, afin de faciliter la réalisation des objectifs visés par la politique des structures agricoles et de promouvoir l'aménagement des zones rurales.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Composition des Comités consultatifs pour les produits agricoles

(65/98/CEE)

COMITÉ CONSULTATIF DES CÉRÉALES

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de céréales	MM. W. Kalkoff K. Loeffler C. Dumont de Chassart J. Deleau V. Visocchi G. Theis J. Schlingemann	MM. H. Menesson P. Ehkirch Er. Fiorentini J. Etchebarne B. Cavazzutti E. Hansen Janse
Coopératives de céréales	J. C. Piel	Muller
Coopératives de céréales et coopératives transformatrices de céréales	A. Ferretti	J. Cluitmans
Industries de transformation des produits agricoles et alimentaires		
— meunerie, mûiserie, semoulerie et fabrication des pâtes alimentaires	G. Bertot	M. Sohet
— malterie, brasserie, et industries alimentaires utilisatrices de céréales	G. van Roye	W. Neutelings
— fabrication des produits amylacés et fabrication des aliments du bétail	W. Kniep	M. de Clercq
Négociants en céréales	F. Ledoux A. Toepfer	S. Wyler R. Rusconi
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	E. Maquet	P. Schippers
— travailleurs de l'alimentation	H. Ceuppens	T. Bigi
Consommateurs	O. Baier B. J. Lequin	P. H. M. G. Prevoo M ^{me} F. von Berg

SECTION SPÉCIALISÉE « RIZ » DU COMITÉ CONSULTATIF DES CÉRÉALES

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres</i>
Producteurs de riz	MM. E. Renaud M. du Lac G. Greppi R. Bonetti G. Margotti Picone
Coopératives de riz	Avazeri C. Cozzani
Industries de la rizerie	F. Bianchi J. F. van der Jagt
Industries utilisatrices de riz et de brisures	M. Sohet
Négociants en riz	St. Mangold H. Clemens
Travailleurs :	
— travailleurs agricoles	R. Ferraris
— travailleurs de l'alimentation	P. Reitsma
Consommateurs	M. Picard H. Hasskarl

COMITÉ CONSULTATIF DE LA VIANDE DE PORC

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de porc	MM. W. Blume F. Devilers O. de Bretagne R. Fontenil Hammerel R. Barbato G. Struikenkamp	MM. W. von Hasselbach C. Lizen M. Lestoille P. Bianchini E. Hansen A. Baiardo W. Hament
Coopératives du bétail et de la viande et coopératives de transformation	H. Hasselbach	J. M. G. Loeffs
Industries de transformation de la viande et des corps gras animaux	C. Meyer	H. Kohnert
Commerce du bétail	A. Härtl	H. A. Wildeman
Commerce en gros des viandes	R. Truffaut	Den Besten

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Boucherie-charcuterie	MM. N. Schroeder	MM. A. Meuriot
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	M. Fierens	A. Pfeiffer
— travailleurs de l'alimentation	W. Braun	J. B. Dinkla
Consommateurs	M. Couvrecelle C. Savoini	A. Robert C. Raffin

COMITÉ CONSULTATIF DE LA VIANDE DE VOLAILLE ET DES ŒUFS

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de volaille et d'œufs	MM. W. von Hasselbach J. Camerlinckx G. Peretti M. Debatisse Kriellaers	MM. K. Hensler F. Devilers G. Latini J. Gantier G. Theis
Coopératives avicoles	J. Breukers	H. J. Wick
Commerce de volaille et des œufs	F. van Dessel G. Verbrugghe	H. Knoop G. Niesen
Industries utilisatrices des produits avicoles	A. Gandolfi	K. Engelmann
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	H. Kikkert	A. Blaise
— travailleurs de l'alimentation	U. Zino	R. Verschaeken
Consommateurs	G. Simonte	H. Koschella

COMITÉ CONSULTATIF DE LA VIANDE DE BŒUF

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de bœuf	MM. W. Blume C. Lizen Calais R. Barbato P. Bianchini Hammerel G. D. J. Struikenkamp	MM. W. Knigge de Villers Lauferon R. Fontenil W. von Hasselbach G. Ritgen J. C. M. Loeffs

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Coopératives du bétail et de la viande et coopératives de transformation	MM. F. Michon	MM. A. Bajardo
Industries de transformation (viande et corps gras animaux)	J. van der Poorten	P. Bruand
Commerce du bétail	Fossato	Abord de Châtillon
Commerce en gros de viandes	K. Haug	Devos
Boucherie, charcuterie et commerce des cuirs et peaux bruts	M. Drugbert	R. Bauchiero
Travailleurs agricoles	D. Smets	J. Mulder
Travailleurs de l'alimentation	M. van Bortel	A. Charlot
Consommateurs	M ^{me} F. von Berg M. C. Savoini	M ^{lle} Brossier M. W. Vijvermann

COMITÉ CONSULTATIF DES FRUITS ET LÉGUMES

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de fruits et légumes	MM. H. Heiber K. Hiemeleers F. Robin G. Buganza G. Margotti M. Prins	MM. B. Westermann R. Vanderwaeren J. Gallicher G. Olivieri E. Berg J. Schlingemann
Coopératives de fruits et légumes	G. Bouyer G. Opstelten	G. Meyer G. Ogliaro
Industries de transformation des produits agricoles et alimentaires — industries de conserves de légumes	H. Krause	R. Materne
— industries de confitureries, conserves de fruits et industries de jus de fruits et légumes	P. J. Teebaal	G. Fabiani
Négociants en fruits et légumes	E. Müller F. Campanella	J. Bos J. Breteau

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	MM. C. Delpiano	MM. L. A. Elferink
— travailleurs de l'alimentation	F. Rombouts	W. Weber
Consommateurs	G. Sulter M ^{me} Kooy-Knottelbelt	M ^{me} I. Pétry M. J. Weis

COMITÉ CONSULTATIF VITI-VINICOLE

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Viticulteurs	MM. W. Tyrell J. B. Benet V. Visocchi W. Wiltzius	MM. A. Bürklin R. Azibert G. B. Ruzzenenti C. Marescalchi
Coopératives de vinification et caves coopératives	M. Arlini P. Martin	E. Klaus G. Vialettes
Commerce des vins	M. Seguin H. Bömers	A. Niederbacher G. Leroy
Industrie de vinification	R. Dettori	B. de Vogüé
Travailleurs :		
— travailleurs agricoles	H. Schmalz	A. Pastore
— travailleurs de l'alimentation	R. Lerai	P. Reitsma
Consommateurs	J. Durix	J. Marstboom

COMITÉ CONSULTATIF DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Producteurs de lait et de produits laitiers	MM. K. Jacob M. Brinckman R. Gaboriaud A. Cerea Hansen Loonen	MM. K. Loeffler Delhove Souchon P. Bianchini Jarrousse H. G. Marquardt
Coopératives de lait et de produits laitiers	L. Fischer J. Raffarin	G. Menapace J. E. C. Spithoven
Coopératives de lait et de produits laitiers et coopératives utilisatrices de lait et de produits laitiers	E. van de Wiel	M. Bianchedi

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Industries transformatrices de lait et de produits laitiers	MM. E. Locatelli K. Schwemer	MM. J. G. Becue E. Piaget
Industries utilisatrices de lait et de produits laitiers	H. Becker	M. Catenacci
Commerce du lait et des produits laitiers	Tönshoff Coquet	Barthelemy C. van Wayenberghe
Travailleurs agricoles	J. Koster	R. Stievenard
Travailleurs de l'alimentation	W. Weber	A. Farinelli
Consommateurs	J. Boersma M. Veverka	C. Raffin O. Baier

**COMITÉ CONSULTATIF POUR LES PROBLÈMES DE LA POLITIQUE
DE STRUCTURE AGRICOLE**

<i>Secteurs représentés</i>	<i>Membres du Comité</i>
Producteurs agricoles	MM. K. Bowerunge G. Theis Massaux Bréart M. Debatisse V. Visocchi I. Caprio R. Zijlstra
Jeunes agriculteurs	R. Schnieders J. Yverneau Monticone
Coopératives agricoles	Seiterich H. Canonge O. Zwaenepoel P. Montanari F. P. J. Bakx Tybout
— instituts spécialisés de crédit agricole à caractère coopératif	J. Kleinhans
Crédit agricole	
— banques commerciales	J. van der Schriek
— caisses d'épargne	E. Engel
— instituts spécialisés de crédit agricole à caractère non coopératif	J. Mayoux

*Secteurs représentés**Membres du Comité*

Familles rurales

MM. B. Brunello

Travailleurs agricoles

A. Pfeiffer
R. Dentu
U. Luciani
J. M. Sens
R. Stiévenard

Industrie

Meier
Masprone
M. Loubaud

Commerce

P. Lebouleux
E. Lemaire-Audoire
Dohrendorf

Confédération syndicale de travailleurs

W. van Tilburg
C. Delpiano
E. Machielsen

